



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R03-2023-02-28-0000 5 du 28 FEV 2023

Réglementant les prix de certains produits pétroliers produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de mars 2023

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-31-00003 du 31 janvier 2023 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-31-00003 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié du 31 janvier 2023 est retiré.

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} mars 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	175,960
Gazole (diesel)	9,085	162,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	156,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	133,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	112,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	134,960
Pétrole lampant	9,085	121,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} mars 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	1,87
Gazole (diesel)	11,040	1,74
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,68
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,45
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,24
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,46
Pétrole lampant	11,040	1,33

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,80 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	777,825
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	17,983
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	26,974
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} mars 2023** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 février 2023

Le Préfet



		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai 2021)	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)	19,118						
	2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)	61,956						
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	14,614						
		Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	2,095						
		Dont Stockage mutualisé	3,038						
	4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	0,254						
	5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)	28,537						
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)	67,406						
	7	Quantité vendue (T)	56 194						
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	1199,51						
	9	Coefficient de Commercialité	1,0391	1,0104	1,0104	1,0104	0,9593	1,1225	0,6416
	10	Densité	0,7429	0,8347	0,8347	0,8347	0,8414	0,7971	0,9128
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	92,596	101,161	101,161	101,161	96,820	107,329	769,620
GUYANE									
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,292	-0,034	-0,164	-0,321	-0,329	0,179	
	13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	92,304	101,127	100,997	100,840	96,491	107,508	769,620
	14	Octroi de mer (*) €/hl	1,852	2,023	2,023		1,936	2,147	15,392
	15	Octroi de mer régional (**) €/hl	2,778	3,035	3,035	3,035	2,905	3,220	23,089
	16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	18,820		18,820		
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,590	46,748	23,878	3,035	23,661	5,367	38,481
	18	CZE (****)	5,981	5,981			5,723		
	19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	808,101
	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	175,960	162,960	133,960	112,960	134,960	121,960	
	21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
	22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	187,000	174,000	168,000	145,000	146,000	133,000	
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU TITRE	1,87	1,74	1,68	1,45	1,24	1,46	1,33

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 3,586 et CZE précarité: 2,395

pour le FOD CZE: 3,431 et CZE précarité: 2,292



(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(2) Délibération modificative de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022 : TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 203 - 2023 - 02-29 - 00005 applicable au **1^{er} mars 2023 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	777,825	9,723
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	899,142	11,239
4	Octroi de mer *	17,983	0,225
5	Octroi de mer régional **	26,974	0,337
6	TOTAL Taxes (4+5)	44,957	0,562
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1085,127	13,564
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfûtage (8+9)	1467,350	18,342
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1904,23	23,80

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

